

## 19. Questions relatives à la situation entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan

### A. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (à propos des interruptions de l'approvisionnement en marchandises et en matériel, notamment en énergie, de l'Arménie et de la région de Nakhitchevan en Azerbaïdjan)

#### Décision du 29 janvier 1993 : Déclaration du Président du Conseil

Le 29 janvier 1993, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante aux médias au nom des membres du Conseil<sup>1</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité se déclarent profondément préoccupés par les effets dévastateurs des interruptions de l'approvisionnement en marchandises et en matériel, notamment en énergie, de l'Arménie et de la région de Nakhitchevan en Azerbaïdjan. Ils constatent avec une vive inquiétude que ces interruptions, s'ajoutant à un hiver particulièrement rigoureux, ont conduit à un effondrement à peu près complet de l'économie et de l'infrastructure de la région et font peser une réelle menace de famine.

Les membres du Conseil prient instamment tous les pays qui seraient en mesure de le faire de faciliter les apports de combustible et de secours humanitaires, et demandent aux gouvernements des pays de la région, en vue de prévenir une nouvelle détérioration de la situation sur le plan humanitaire, de permettre le libre acheminement des secours humanitaires, et en particulier du combustible pour l'Arménie et pour la région de Nakhitchevan en Azerbaïdjan.

Les membres du Conseil réaffirment leur plein appui aux efforts de la CSCE visant à faire se rencontrer les parties et à rétablir la paix dans la région. Ils demandent aux parties de convenir d'un cessez-le-feu immédiat et de la reprise prochaine des pourparlers dans le cadre de la CSCE.

Les membres du Conseil de sécurité garderont la question à l'étude.

### B. La situation concernant le Haut-Karabakh

#### Décision du 6 avril 1993 (3194<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil

Par lettres datées des 30 et 31 mars et des 2 et 5 avril 1993 adressées au Président du Conseil<sup>2</sup> ainsi que par lettre du 31 mars 1993 adressée au Secrétaire général<sup>3</sup> et par des lettres identiques datées du 5 avril 1993 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité<sup>4</sup>, le représentant de l'Azerbaïdjan s'est référé à plusieurs cas d'agression perpétrés contre le territoire de l'Azerbaïdjan par les forces arméniennes et a demandé

entre autres, que la question soit discutée lors d'une réunion du Conseil de sécurité. Le représentant de la Turquie a formulé une demande semblable par lettre datée du 3 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>5</sup>.

Par lettre datée du 29 mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>6</sup>, le représentant de l'Azerbaïdjan a transmis le texte d'une note du Ministère des affaires étrangères dans laquelle celui-ci protestait en termes énergiques auprès du Ministère des affaires étrangères de l'Arménie concernant « la violation, le 23 mars 1993, de la frontière d'État de l'Azerbaïdjan par des forces armées arméniennes ».

Par lettre datée du 1<sup>er</sup> avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>7</sup>, le représentant de l'Arménie a rejeté les accusations formulées contre son gouvernement et a exposé les vues de son pays concernant les événements qui s'étaient produits le 23 mars 1993 le long de la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

À sa 3194<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a inscrit les lettres susmentionnées à son ordre du jour.

Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Azerbaïdjan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Pakistan) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents<sup>8</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>9</sup> :

Le Conseil de sécurité exprime sa vive préoccupation face à la détérioration des relations entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan et face à l'augmentation des actions hostiles dans le conflit du Haut-Karabakh, et notamment l'invasion du district de Kelbadjar de la République d'Azerbaïdjan par des forces arméniennes locales. Le Conseil exige l'arrêt immédiat de ces hostilités, qui mettent en danger la paix et la sécurité dans la région, et le retrait de ces forces.

Dans ce contexte, le Conseil de sécurité, réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États de la région et l'inviolabilité de leurs frontières, exprime son soutien au processus de paix de la CSCE. Il exprime l'espoir que l'accord préliminaire auquel est récemment parvenu le Groupe de Minsk sera suivi à brève échéance d'accords sur un cessez-le-feu, sur le calendrier de déploiement d'observateurs et sur un projet de déclaration politique, ainsi que de l'ouverture aussi tôt que possible de la Conférence de Minsk.

Le Conseil de sécurité prie instamment les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire progresser le pro-

<sup>1</sup> S/25199.

<sup>2</sup> S/25491, S/25509, S/25525, S/25526 et S/25527.

<sup>3</sup> S/25508.

<sup>4</sup> S/25528.

<sup>5</sup> S/25524.

<sup>6</sup> S/25488.

<sup>7</sup> S/25510.

<sup>8</sup> Lettre datée du 29 mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/25483); et lettre datée du 31 mars 1993 adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et de la France (S/25499).

<sup>9</sup> S/25539.

cessus de paix de la CSCE et de s'abstenir de tout acte qui compromettrait un règlement pacifique du problème.

Le Conseil demande également que le libre accès à la région, et en particulier à toutes les zones touchées par le conflit, soit assuré à l'action humanitaire internationale, afin que puissent être soulagées les souffrances des populations civiles.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général, en consultation avec la CSCE, d'établir les faits, en tant que de besoin, et de lui présenter d'urgence un rapport contenant une évaluation de la situation sur le terrain.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

**Décision du 30 avril 1993 (3205<sup>e</sup> séance) :  
résolution 822 (1993)**

Le 14 avril 1993, comme suite à la déclaration présidentielle du 6 avril 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation dans le Haut-Karabakh<sup>10</sup> dans lequel il signalait que, dans une lettre personnelle datée du 31 mars 1993, le Président de l'Azerbaïdjan avait appelé son attention sur les combats qui avaient éclaté dans le district azerbaïdjanais de Kelbadjar, affirmant que ce district avait été attaqué par des forces venues d'Arménie et de l'enclave du Haut-Karabakh. Le Gouvernement arménien, en revanche, soutenait qu'aucune force militaire de la République d'Arménie ne s'était trouvée impliquée dans les hostilités qui avaient éclaté dans le district de Kelbadjar. Par la suite, le Secrétaire général avait chargé ses représentants en Azerbaïdjan et en Arménie d'établir les faits sur le terrain.

Le Secrétaire général faisait observer dans son rapport que l'intensification des combats dans le Haut-Karabakh et aux alentours et surtout les attaques lancées récemment contre les districts de Kelbadjar et de Fizouli, en Azerbaïdjan constituaient une grave menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans l'ensemble de la région de la Transcaucasie. Du fait des hostilités, les représentants de l'ONU n'avaient pas pu se rendre dans le district de Kelbadjar lui-même, mais il était clair que de vifs combats avaient éclaté dans différentes localités de l'Azerbaïdjan, en dehors de l'enclave du Haut-Karabakh. Les nouvelles faisant état de l'utilisation d'armes lourdes étaient particulièrement préoccupantes dans la mesure où elles paraissaient dénoter l'implication d'éléments autres que des forces ethniques locales. Les combats dans le district de Kelbadjar avaient créé une crise humanitaire, et on estimait que quelques 50 000 personnes avaient été déplacées. Le Secrétaire général demandait instamment que les organisations internationales de secours puissent immédiatement se rendre sans entrave dans le secteur pour y évaluer la situation humanitaire et prêter secours à la population civile.

Le Secrétaire général déclarait en outre que le conflit concernant le Haut-Karabakh, dans lequel se trouvaient impliqués aussi bien l'Arménie que l'Azerbaïdjan, ne pouvait être réglé que par des moyens pacifiques, et il a exhorté toutes les parties à cesser les hostilités et à re-

tourner à la table des négociations, conformément au processus de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). L'accord intervenu récemment sur le mandat et le déploiement d'un Groupe avancé d'observateurs de la CSCE avait été une première mesure encourageante sur la voie d'un règlement pacifique du conflit. Il importait maintenant de progresser rapidement pour dégager d'autres accords sur les documents restants afin que des observateurs de la CSCE puissent être déployés dans la région. Le Secrétaire général demeurait disposé, comme il l'avait été au cours des 12 mois précédents, à appuyer pleinement et activement l'effort entrepris sous l'égide de la CSCE pour convoquer dès que possible la Conférence de Minsk ainsi qu'à fournir une assistance technique au déploiement de la mission d'observation de la CSCE.

À sa 3205<sup>e</sup> séance, le 30 avril 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Pakistan) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>11</sup> et sur plusieurs autres documents<sup>12</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 822 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 29 janvier 1993 et du 6 avril 1993, concernant le conflit du Haut-Karabakh,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général en date du 14 avril 1993,

*Exprimant sa vive préoccupation* face à la détérioration des relations entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise,

*Notant avec une très grande inquiétude* l'intensification des affrontements armés, et en particulier l'invasion la plus récente du district de Kelbadjar, en République azerbaïdjanaise, par des forces arméniennes locales,

*Préoccupé* par le fait que cette situation met en danger la paix et la sécurité dans la région,

*Se déclarant gravement préoccupé* par le déplacement d'un très grand nombre de civils, ainsi que par la situation humani-

<sup>11</sup> S/25695.

<sup>12</sup> Lettre datée du 7 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark (S/25564); lettres datées des 12, 13, 15 et 20 avril 1993, adressées au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/25584, S/25599, S/25603 et S/25641); lettre datée du 17 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie (S/25626); lettres datées des 8 et 27 avril 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie (S/25660 et S/25671); lettres datées des 7, 8, 12, 14, 19, 20, 26, 27 et 28 avril 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/25553, S/25573, S/25582, S/25583, S/25585, S/25602, S/25625, S/25634, S/25635, S/25650, S/25660, S/25664, S/25684 et S/25685); et lettre datée du 28 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/25701).

<sup>10</sup> S/25600.

taire d'urgence dans la région, et en particulier dans le district de Kelbadjar,

*Réaffirmant* que la souveraineté et l'intégrité territoriales de tous les États de la région doivent être respectées,

*Réaffirmant également* l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire,

*Exprimant* son appui au processus de paix en cours dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et profondément préoccupé par l'effet dommageable que l'intensification des affrontements armés peut avoir sur ce processus,

1. *Exige* la cessation immédiate de toutes les hostilités et de tous les actes d'hostilité afin que puisse s'instaurer un cessez-le-feu durable, ainsi que le retrait immédiat de toutes les forces occupant le district de Kelbadjar et les autres régions de l'Azerbaïdjan récemment occupées;

2. *Prie instamment* les parties concernées de reprendre immédiatement les négociations en vue du règlement du conflit dans le cadre du processus de paix du Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de s'abstenir de toute action qui empêcherait de résoudre le problème par des moyens pacifiques;

3. *Demande* que soit assuré le libre accès des secours humanitaires internationaux dans la région, en particulier dans toutes les zones touchées par le conflit, afin que puissent être allégées les souffrances de la population civile, et réaffirme que toutes les parties sont tenues de se conformer aux principes et aux règles du droit international humanitaire;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et le Président du Groupe de Minsk de la Conférence, d'évaluer la situation dans la région, en particulier dans le district azerbaïdjanais de Kelbadjar, et de lui présenter un nouveau rapport;

5. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de Djibouti a déclaré qu'il était difficile pour sa délégation d'admettre qu'il s'agissait d'un conflit local dans lequel se trouvaient impliquées exclusivement des forces arméniennes locales. En vérité, il s'agissait d'un conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. De l'avis de sa délégation, l'optimisme était interdit aussi longtemps que le Conseil tarderait à intervenir, par exemple, à tout le moins, en émettant une condamnation, en attendant l'issue des négociations « prolongées » en cours dans le cadre de la CSCE. Le Conseil ne pouvait pas demeurer trop longtemps inactif face à un acte d'agression d'une telle gravité, qui avait créé une crise humanitaire majeure et qui menaçait la paix et la sécurité. La délégation de Djibouti exigeait que l'Arménie et l'Azerbaïdjan acceptent un cessez-le-feu et que l'Arménie se retire de tous les territoires occupés lors de l'agression récente<sup>13</sup>.

Le représentant de la France a dit que la position de son gouvernement en ce qui concernait le conflit était fondée sur trois principes qui avaient été finalement reflétés dans la résolution qui venait d'être adoptée. Premièrement, il était essentiel d'empêcher que les affrontements

se transforment en un conflit entre États. À ce propos, le préambule de la résolution paraissait établir un équilibre raisonnable entre la nécessité de reconnaître que des tensions existaient entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et celle de reconnaître également le caractère localisé des combats. Deuxièmement, aucun effort ne devait être épargné pour promouvoir un règlement négocié. La France jouait un rôle actif dans le cadre de la CSCE, et en particulier de ce qui était généralement appelé le « Groupe de Minsk », pour faciliter un tel règlement. Le représentant de la France a relevé qu'un comité de hauts fonctionnaires de la CSCE s'était récemment réuni à Prague. La délégation française regrettait que les parties n'aient pas pu mener à bien leurs négociations à Prague, mais elle se félicitait de ce que le Conseil, en ce qui concernait la question centrale du retrait des forces, ait souscrit à une formule qui avait joui d'un appui presque unanime au sein de la CSCE. Le troisième principe était celui de l'assistance humanitaire, et la France était particulièrement heureuse que le Conseil ait énergiquement réaffirmé le principe selon lequel les civils devaient pouvoir avoir sans entrave accès aux secours<sup>14</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'escalade récente des combats était un élément très grave qui justifiait pleinement la résolution qui venait d'être adoptée. On avait constaté une tendance déprimante à l'offensive militaire, la partie ayant l'avantage sur le terrain à un moment donné refusant de faire un quelconque effort de compromis. La dernière offensive, une fois de plus, coïncidait avec les tentatives renouvelées faites au sein de la CSCE pour obtenir une reprise des pourparlers. Le Royaume-Uni condamnait sans réserve l'offensive lancée contre Kelbadjar et Fizouli et exigeait un retrait immédiat des forces. Il ne voyait d'autre solution qu'une solution pacifique, qui exigerait des compromis « historiques » de la part des deux parties et un changement d'attitude de leur part. La délégation britannique était convaincue que la seule solution réaliste résidait dans le maintien de la souveraineté de l'Azerbaïdjan sur le Haut-Karabakh, sous réserve de l'octroi d'une réelle autonomie à la population arménienne locale. L'orateur a également déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée était importante car elle apportait un solide appui au processus entrepris sous l'égide de la CSCE et comportait les éléments essentiels d'un projet de déclaration au sujet de laquelle il n'avait pas été possible de parvenir à un accord à Prague en raison de l'opposition d'une des parties<sup>15</sup>.

Le représentant du Venezuela a dit que, lorsqu'ils étaient devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Arménie et l'Azerbaïdjan avaient à la fois acquis des droits et assumé des responsabilités. L'un de leurs droits était de trouver dans l'Organisation, en particulier dans le Conseil de sécurité, un organe neutre et objectif au sein duquel ils puissent discuter de leurs divergences de vues. Le corollaire fondamental était néanmoins qu'ils étaient également tenus de respecter, et de veiller à ce

<sup>13</sup> S/PV.3205, p. 7 et 8.

<sup>14</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>15</sup> Ibid., p. 12 et 13.

que leurs communautés nationales, et quiconque prétendait entretenir avec eux une relation spéciale, respectent toutes les normes et tous les principes devant présider à la conduite des États, obligation qu'ils avaient assumée lorsqu'ils avaient signé la Charte des Nations Unies. En particulier, ils devaient manifester un respect absolu pour leur indépendance et leur intégrité territoriale réciproque et renoncer au recours à la force comme moyen de régler les différends. Deux aspects du conflit étaient particulièrement préoccupants pour la délégation vénézuélienne : d'une part, celle-ci voyait une similitude alarmante avec la situation dans l'ex-Yougoslavie et, de l'autre, elle voyait un concept déformé de ce qui devait être le droit à l'autodétermination. Le Venezuela considérait que des organes régionaux pouvaient identifier des solutions mais que le Conseil de sécurité ne pouvait pas éluder sa responsabilité de défendre les principes mêmes qui, à son avis, devaient être respectés<sup>16</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que, le 8 avril 1993, le Président Eltsine avait fait appel aux Présidents de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan pour qu'ils mettent immédiatement fin aux hostilités et entament des pourparlers sérieux en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit. Le Président Eltsine avait également proposé ses services en tant que médiateur, et les parties avaient accepté son offre. La Fédération de Russie souhaitait que le conflit soit réglé rapidement et voulait contribuer activement à ce processus par tous les moyens possibles. Elle ne considérait pas ces initiatives comme devant se substituer aux efforts paneuropéens et appuyait donc sans réserve l'appel lancé par le Conseil dans la résolution tendant à ce que toutes les parties négocient leurs griefs dans le cadre du Groupe de Minsk de la CSCE. Seul un règlement politique issu de concessions et de compromis mutuels pouvait contribuer durablement à la stabilité dans la région<sup>17</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Pakistan, a dit que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée, étant convaincu qu'elle apporterait une contribution positive aux efforts de paix en cours dans le cadre de la CSCE en vue de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités dans la région et qu'elle déboucherait sur un retrait rapide de toutes les forces arméniennes du territoire de l'Azerbaïdjan, y compris le district de Kelbadjar et la région de Latchine. Le Pakistan demandait aux États concernés de respecter scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États de la région et de respecter l'inviolabilité des frontières internationales de tous les États et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. En outre, il était entendu pour la délégation pakistanaise que l'expression « autres régions récemment occupées de l'Azerbaïdjan », au paragraphe 1 de la résolution, englobait, entre autres, la région de Latchine<sup>18</sup>.

#### Décision du 29 juillet 1993 (3259<sup>e</sup> séance) : résolution 853 (1993)

Par lettre datée du 24 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>19</sup>, le représentant de l'Azerbaïdjan a transmis une lettre du Président par intérim de la République azerbaïdjanaise dans laquelle celui-ci demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée immédiatement pour discuter de l'agression arménienne qui se poursuivait dans la région d'Agdam de l'Azerbaïdjan. Le représentant de la Turquie a formulé une demande semblable par lettre datée du 27 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>20</sup>.

À sa 3259<sup>e</sup> séance, le 29 juillet 1993, le Conseil a inscrit ces lettres à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Royaume-Uni) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables<sup>21</sup> et a donné lecture d'une modification qui avait été apportée au projet de résolution sous sa forme provisoire<sup>22</sup>. Il a également appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents<sup>23</sup>, dont une lettre datée du 28 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie<sup>24</sup>, transmettant un rapport du Président de la Conférence du CSCE sur le Haut-Karabakh, dans lequel il informait le Président du Conseil d'une mission qu'il avait entreprise dans la région du Caucase et dans la région du conflit concernant le Haut-Karabakh. Cette mission avait eu pour objet de déterminer si et quand le calendrier d'adoption des mesures urgentes visant à mettre en œuvre la résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité qui avait été élaboré par les neuf pays du Groupe de Minsk pourrait entrer en vigueur. Le Président de l'Arménie et le Président par intérim de l'Azerbaïdjan avaient confirmé à nouveau leur appui résolu et sans réserve au calendrier établi par le Groupe de Minsk de la CSCE. L'un et l'autre avaient insisté sur le fait qu'il devait entrer en vigueur dès que possible et sans aucune modification. Dans le Haut-Karabakh, toutefois, l'attitude des dirigeants locaux de la communauté arménienne avait apparemment été tout à fait différente et inspirée par des considérations militaires plutôt que diplomatiques. La saisie de la ville d'Agdam par les forces ad-

<sup>19</sup> S/26164.

<sup>20</sup> S/26168.

<sup>21</sup> S/26190.

<sup>22</sup> Voir S/PV.3259, p. 3 à 5.

<sup>23</sup> Lettres datées des 8, 21, 22, 23, 24, 27 et 28 juillet 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/26079, S/26129, S/26136, S/26137, S/26143, S/26158, S/26159, S/26160, S/26161, S/26163, S/26181, S/26187, S/26188, S/26189, S/26193 et S/26194); lettres datées des 22, 23 et 26 juillet 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie (S/26135, S/26154, S/26155, S/26156 et S/26157); et lettre datée du 28 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie, transmettant un rapport du 27 juillet 1993 du Président de la Conférence de la CSCE sur le Haut-Karabakh (S/26184).

<sup>24</sup> S/26184.

<sup>16</sup> Ibid., p. 16 à 18.

<sup>17</sup> Ibid., p. 18 à 20.

<sup>18</sup> Ibid., p. 21.

verses avait cependant porté un sérieux coup d'arrêt au processus de négociation. Le Président de la Conférence essayait de déterminer si la capture de cette ville signifiait que les Arméniens du Haut-Karabakh entendaient refuser définitivement un règlement de compromis. Le processus de négociation sous l'égide de la CSCE se poursuivrait en dépit de ce revers, et des pressions et un soutien politique accrus de la communauté internationale étaient nécessaires. Il suggérait à ce propos un certain nombre de domaines dans lesquels une intervention rapide du Conseil de sécurité pourrait contribuer au règlement pacifique du conflit, conformément à la résolution 822 (1993).

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 853 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 822 (1993) du 30 avril 1993,

*Ayant examiné* le rapport publié le 27 juillet 1993 par le Président du Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE),

*Exprimant la vive préoccupation* que lui inspirent la détérioration des relations entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise ainsi que les tensions entre elles,

*Se félicitant* que les parties concernées aient accepté le calendrier de mesures urgentes visant à appliquer sa résolution 822 (1993),

*Notant avec inquiétude* l'escalade des hostilités armées et, en particulier, la prise du district d'Agdam dans la République azerbaïdjanaise,

*Préoccupé* par le fait que cette situation continue de mettre en danger la paix et la sécurité dans la région,

*Se déclarant une fois encore gravement préoccupé* par le déplacement d'un très grand nombre de civils dans la République azerbaïdjanaise et par la gravité de la situation humanitaire d'urgence dans la région,

*Réaffirmant* la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et de tous les autres États de la région,

*Réaffirmant également* l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire,

1. *Condamne* la prise du district d'Agdam et de toutes les autres zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise;

2. *Condamne en outre* toutes les actions hostiles dans la région, en particulier les attaques dirigées contre la population civile et les bombardements des zones habitées;

3. *Exige* qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les hostilités et que les forces d'occupation en cause se retirent immédiatement, complètement et inconditionnellement du district d'Agdam et de toutes les autres zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise;

4. *Demande* aux parties concernées de conclure et de maintenir en vigueur des accords de cessez-le-feu durables;

5. *Réitère* dans le contexte des paragraphes 3 et 4 ci-dessus les appels qu'il a lancés précédemment afin que soient rétablies les liaisons économiques, de transport et d'énergie dans la région;

6. *Approuve* la poursuite des efforts déployés par le Groupe de Minsk de la CSCE afin de parvenir à une solution

pacifique du conflit, y compris les efforts entrepris pour appliquer la résolution 822 (1993), et se déclare gravement préoccupé par l'effet perturbateur que la recrudescence des hostilités armées a eu sur ces efforts;

7. *Se félicite* des préparatifs d'une mission d'observation de la CSCE assortis d'un calendrier concernant son déploiement, ainsi que de l'examen au sein de la CSCE de la proposition visant à établir une présence de la CSCE dans la région;

8. *Prie instamment* les parties concernées de s'abstenir de toute action qui ferait obstacle à une solution du conflit par des moyens pacifiques, et de poursuivre les négociations dans le cadre du Groupe de Minsk de la CSCE, ainsi que par des contacts directs entre elles, en vue d'un règlement définitif;

9. *Prie instamment* le Gouvernement de la République d'Arménie de continuer d'exercer son influence afin d'amener les Arméniens de la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise à appliquer la résolution 822 (1993) du Conseil ainsi que la présente résolution, et à accepter les propositions du Groupe de Minsk de la CSCE;

10. *Prie instamment* les États de s'abstenir de fournir toutes armes et munitions qui pourraient conduire à une intensification du conflit ou à la poursuite de l'occupation de territoires;

11. *Demande une fois encore* que soit assuré le libre accès des secours humanitaires internationaux dans la région, en particulier dans toutes les zones touchées par le conflit, afin que puissent être allégées les souffrances accrues de la population civile, et réaffirme que toutes les parties sont tenues de se conformer aux principes et aux règles du droit international humanitaire;

12. *Prie* le Secrétaire général et les organismes internationaux compétents de fournir d'urgence une aide humanitaire à la population civile touchée et d'aider les personnes déplacées à retourner dans leurs foyers;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président en exercice de la CSCE ainsi qu'avec le Président du Groupe de Minsk, de continuer à lui rendre compte de la situation;

14. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Pakistan a déclaré que son pays condamnait l'agression continue de l'Arménie contre la République azerbaïdjanaise et exigeait le retrait immédiat des forces arméniennes de tous les territoires azerbaïdjanaï occupés. Le Pakistan demandait instamment à la République d'Arménie de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de l'Azerbaïdjan et appelait à un règlement juste et pacifique du problème sur la base du respect des principes de l'intégrité territoriale des États et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues. Sa position était conforme à celle qu'avait adoptée l'Organisation de la Conférence islamique lors d'une réunion ministérielle spéciale tenue à Islamabad les 12 et 13 juillet 1993. Le Pakistan félicitait le Président en exercice du Groupe de Minsk de la CSCE des efforts qu'il déployait pour trouver une solution pacifique au conflit et exprimait l'espoir que l'adoption de la résolution par le Conseil renforcerait le processus de paix entrepris sous l'égide de la CSCE. Il faisait appel à toutes les parties concernées pour qu'elles s'abstiennent de tout acte qui pourrait faire obstacle à un règlement pacifique et pour qu'elles entament des négociations sérieuses au

sein du Groupe de Minsk afin de parvenir à un règlement juste, équitable et durable<sup>25</sup>.

Le représentant de la France a dit que sa délégation était heureuse que le Conseil ait pu adopter rapidement et à l'unanimité la résolution 853 (1993). Les événements récents, marqués par les attaques lancées contre Agdam par les forces arméniennes locales en violation des engagements qui avaient été pris lors de la récente mission de la CSCE dans la région, appelaient une condamnation sans équivoque, ce qui était ce que le Conseil avait, dans cette résolution, fait en termes dépourvus d'ambiguïté. La résolution affirmait également deux principes auxquels était particulièrement attaché le Gouvernement français : en premier lieu, l'appui du Conseil aux efforts entrepris par le Groupe de Minsk pour trouver une solution pacifique au conflit; et, en second lieu, le libre accès de l'aide humanitaire et le rétablissement des liens économiques dans la région. La France, depuis longtemps, s'intéressait tout particulièrement au douloureux conflit qui affectait la région du Haut-Karabakh et était convaincue qu'aucun effort ne devait être négligé pour parvenir à un règlement négocié. En sa qualité de membre de la CSCE, la France jouait également un rôle actif au sein du Groupe de Minsk, qui ne négligerait aucun effort pour faciliter, aux échelons aussi bien multilatéral que bilatéral, le succès du processus de paix de la CSCE. Elle se félicitait par conséquent du premier pas qui avait été franchi la veille, à savoir la conclusion entre les autorités de l'Azerbaïdjan et du Haut-Karabakh d'un accord prolongeant le cessez-le-feu<sup>26</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les dirigeants russes étaient profondément préoccupés par les actions offensives des unités armées des Arméniens au Haut-Karabakh, qui avaient débouché sur la capture de la ville d'Agdam. Ces actions avaient été menées en dépit des assurances précédemment données aux autorités russes par des représentants officiels de l'Arménie en ce sens qu'aucune offensive terrestre ne serait entreprise par les Arméniens du Haut-Karabakh et que ceux-ci n'avaient pas l'intention d'attaquer Agdam. La situation avait néanmoins évolué dans un sens positif à certains égards en ce qui concernait le conflit du Haut-Karabakh. Les autorités de l'Azerbaïdjan et du Haut-Karabakh avaient tenu le 28 juillet une réunion à l'occasion de laquelle elles étaient convenues de prolonger le cessez-le-feu pour une nouvelle période de sept jours et de tenir prochainement une réunion au sommet. La communauté internationale devait accueillir favorablement l'infléchissement positif des parties concernées et les exhortait à parvenir sans tarder à des accords mutuellement acceptables. Ces changements n'ôtaient rien à l'importance d'une cessation immédiate de toutes les hostilités et d'un retrait immédiat et complet des Arméniens du Haut-Karabakh de toutes les régions occupées de l'Azerbaïdjan<sup>27</sup>.

Le représentant des États-Unis a dit que la capture d'Agdam ne pouvait aucunement être justifiée par l'invo-

cation du droit à la légitime défense. La prise de la ville avait porté un coup d'arrêt au processus de paix entrepris par le Groupe de Minsk, qui était la seule instance existante au sein de laquelle toutes les parties puissent régler le conflit. Les États-Unis appuyaient sans réserve les efforts menés par le Groupe de Minsk et voyaient dans la résolution une réaffirmation des conditions qui devaient être remplies pour que ces efforts puissent se poursuivre<sup>28</sup>.

Le représentant de la Hongrie a fait savoir que sa délégation réaffirmait l'inadmissibilité du recours à la force pour l'acquisition de territoire ainsi que l'inviolabilité des frontières internationales. La Hongrie se félicitait de ce que, dans la résolution, le Conseil ait exigé que cessent toutes les hostilités et que soient retirées les forces occupantes et ait réaffirmé la nécessité pour les organismes humanitaires de secours d'avoir accès sans entraves à tous les secteurs de la région. La Hongrie était fermement convaincue que la coopération et l'appui mutuel entre l'ONU et la CSCE devaient jouer un rôle essentiel dans la quête d'un règlement juste et pacifique du problème. La communauté internationale ne pouvait pas demeurer muette devant le recours à une force brutale comme moyen de régler les problèmes qui s'étaient accumulés pendant des décennies et qui avaient été ignorés ou étouffés par les régimes politiques antérieurs. L'orateur a réaffirmé que, si la communauté internationale ne s'opposait pas efficacement à la violence arbitraire et au génocide, d'aucuns ne manqueraient pas d'en tirer la conclusion qu'ils pouvaient réaliser leurs desseins par l'agression et qu'ils pouvaient acquérir des territoires en ayant recours à la force et en chassant dans une totale impunité des centaines de milliers de personnes de leurs foyers. La Hongrie considérait que la réaction du Conseil de sécurité face à une telle situation revêtait une importance capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>29</sup>.

#### **Décision du 18 août 1993 (3264<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 17 août 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>30</sup>, le représentant de l'Azerbaïdjan a transmis une lettre du Président par intérim de la République azerbaïdjanaise demandant qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée immédiatement pour examiner l'agression continue de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan et le refus de la partie arménienne d'appliquer les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité. Le représentant de la Turquie a formulé une demande semblable dans une lettre datée du 17 août 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>31</sup>, dans laquelle il déclarait également que son pays n'accepterait pas l'acquisition de territoire par le recours à la force et que les actions de l'Arménie constituaient un coup sé-

<sup>25</sup> S/PV.3259, p. 7 et 8.

<sup>26</sup> Ibid., p. 8 à 10.

<sup>27</sup> Ibid., p. 9 à 11.

<sup>28</sup> Ibid., p. 12.

<sup>29</sup> Ibid., p. 14 et 15.

<sup>30</sup> S/26318.

<sup>31</sup> S/26319.

rieux à la stabilité de la région voisine de la Turquie ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales. Par lettre datée du 18 août 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>32</sup>, le représentant de l'Arménie a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner « les preuves plus récentes de l'agression azerbaïdjanaise contre l'Arménie et condamner la politique persistante de l'Azerbaïdjan consistant à étendre sa guerre contre le Haut-Karabakh jusqu'aux frontières de l'Arménie ».

À sa 3264<sup>e</sup> séance, le 18 août 1993, le Conseil de sécurité a inscrit les lettres susmentionnées à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de l'Azerbaïdjan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur plusieurs autres documents<sup>33</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>34</sup> :

Le Conseil de sécurité se déclare gravement préoccupé par la détérioration des relations entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan ainsi que par les tensions qui existent entre elles. Le Conseil demande au Gouvernement de la République d'Arménie d'user de son influence pour faire en sorte que les Arméniens de la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan se conforment à ses résolutions 822 (1993) et 853 (1993).

Le Conseil de sécurité se déclare aussi profondément préoccupé par l'intensification récente des combats dans la zone de Fizouli. Le Conseil condamne l'attaque commise contre la zone de Fizouli à partir de la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan, tout comme il a précédemment condamné l'invasion et la prise des districts de Kelbadjar et d'Agdam de la République d'Azerbaïdjan. Il exige l'arrêt de toutes les attaques et la cessation immédiate des hostilités et des bombardements, qui compromettent la paix et la sécurité de la région, de même que le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation de la zone de Fizouli ainsi que des districts de Kelbadjar et d'Agdam et des autres zones récemment occupées de la République d'Azerbaïdjan. Le Conseil demande au Gouvernement de la République d'Arménie d'user à cet effet d'une influence qu'il est seul à avoir.

Le Conseil réaffirme la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan et de tous les autres États de la région ainsi que l'inviolabilité de leurs frontières, et se déclare vivement préoccupé par les répercussions que les hostilités ont eues sur les efforts déployés par le Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) pour parvenir à un règlement pacifique du conflit. Il affirme son plein appui au processus de paix de la CSCE et note en particulier que les pourparlers en cours à Minsk ont offert aux parties au conflit l'occasion d'exprimer leurs vues directement. Dans ce contexte, le Conseil demande à toutes les parties de donner leur

assentiment, dans les délais convenus, au calendrier révisé, daté du 13 août, proposé par le Groupe de Minsk quant aux mesures qui doivent être prises d'urgence pour appliquer les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité de l'ONU, et de s'abstenir de tout acte qui ferait obstacle à un règlement pacifique. Le Conseil se félicite que la CSCE ait l'intention d'envoyer dans la région une mission chargée de lui faire un rapport sur tous les aspects de la situation.

Devant cette aggravation toute récente du conflit, le Conseil réaffirme énergiquement l'appel qu'il a lancé aux États dans sa résolution 853 (1993) pour qu'ils s'abstiennent de fournir toutes armes et munitions qui pourraient conduire à une intensification du conflit ou à la poursuite de l'occupation de territoires de la République d'Azerbaïdjan. Il demande au Gouvernement de la République d'Arménie de veiller à ce que ne soient pas fournis aux forces en présence les moyens d'étendre davantage leur campagne militaire.

Le Conseil renouvelle également les appels qu'il a lancés dans ses résolutions 822 (1993) et 853 (1993) pour que soit assuré le libre accès des secours humanitaires internationaux dans la région, dans toutes les zones touchées par le conflit, afin que puissent être soulagées les souffrances toujours plus grandes de la population civile. Il rappelle aux parties qu'elles sont liées par les principes et les règles du droit international humanitaire, et qu'elles sont tenues de les respecter.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question et sera prêt à envisager des mesures appropriées pour faire en sorte que toutes les parties respectent pleinement ses résolutions et s'y conforment entièrement.

#### **Décision du 14 octobre 1993 (3292<sup>e</sup> séance) : résolution 874 (1993)**

À sa 3292<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 1993, le Conseil de sécurité a repris son examen de la situation concernant le Haut-Karabakh. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Brésil) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>35</sup> et sur plusieurs autres documents, dont des lettres datées des 1<sup>er</sup>, 6 et 8 octobre 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Italie, de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan respectivement<sup>36</sup>. Par lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1993<sup>37</sup>, le représentant de l'Italie a transmis le texte d'une lettre de même date du Président de la Conférence de Minsk de la CSCE sur le Haut-Karabakh, à laquelle était joint le calendrier modifié des mesures devant être adoptées d'urgence pour mettre en œuvre les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité.

Conformément à la résolution 853 (1993), le Président de la Conférence rendait compte de l'avancement des efforts déployés par le Groupe de Minsk pour parvenir à un règlement pacifique du conflit concernant le Haut-

<sup>32</sup> S/26322.

<sup>33</sup> Lettres datées des 14, 15, 16 et 17 août 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/26305, S/26306, S/26307, S/26308, S/26315, S/26316, S/26320, S/26323, S/26324 et S/26325); lettre datée du 16 août 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arménie (S/26312); et lettres datées du 18 août 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie (S/26327 et S/26328).

<sup>34</sup> S/26326.

<sup>35</sup> S/26582.

<sup>36</sup> Lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie (S/26522); lettre datée du 6 octobre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie (S/26543); et lettres datées des 8 et 13 octobre 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/26556 et S/26577).

<sup>37</sup> S/26522.

Karabakh. À la suite des consultations qui avaient eu lieu entre les membres du Groupe de Minsk ainsi que des contacts directs intervenus entre les parties au conflit, il avait été élaboré un calendrier modifié indiquant les mesures devant être adoptées d'urgence pour mettre en œuvre les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité. Ce calendrier avait été adressé aux parties, lesquelles avaient été invitées à signifier leur acceptation le 7 octobre au plus tard. Dans sa lettre, le Président de la Conférence déclarait que l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution ou d'une déclaration présidentielle relative au conflit concernant le Haut-Karabakh représenterait une source d'inspiration et d'encouragement aussi bien pour les parties au conflit que pour le Groupe de Minsk. Il suggérait certains des points sur lesquels pourrait porter une telle décision : *a)* une confirmation des précédentes résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le conflit; *b)* un appel au retrait des territoires occupés récemment, y compris les territoires nouvellement occupés; *c)* un appui aux contacts directs visant en particulier à établir un cessez-le-feu stable et effectif, ainsi qu'un appel aux parties pour qu'elles donnent à ce cessez-le-feu un caractère permanent; *d)* une expression de soutien au « calendrier révisé » du 28 septembre 1993; *e)* une disposition soulignant l'opportunité d'une convocation rapide de la Conférence de Minsk de la CSCE en vue de parvenir à un règlement global du conflit conformément au mandat adopté le 24 mars par le Conseil des Ministres de la CSCE; *f)* une indication de l'ONU manifestant qu'elle serait disposée à envoyer des représentants à la Conférence de Minsk en qualité d'observateurs si elle était invitée à le faire et à fournir toute l'assistance possible aux négociations de fond qui suivraient l'ouverture de la Conférence; *g)* une expression de soutien à la mission d'observation mise sur pied par la CSCE et une expression de la volonté de l'ONU d'y être associée par tous les moyens possibles; et *h)* une manifestation de la volonté de la communauté internationale d'aider à atténuer les souffrances humaines causées par le conflit, en particulier aux réfugiés et aux personnes déplacées, et à remédier aux violations des droits de l'homme en général.

Par lettre datée du 6 octobre 1993<sup>38</sup>, le représentant de l'Arménie a transmis une lettre du Ministre des affaires étrangères de son pays informant le Président de la Conférence de Minsk de la CSCE que son gouvernement acceptait le « calendrier ». Par lettre datée du 8 octobre 1993<sup>39</sup>, le représentant de l'Azerbaïdjan a fait savoir que le « calendrier » contenait des dispositions qui étaient contraires aux résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité ainsi qu'à la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 18 août, et que son pays ne pouvait donc pas l'accepter.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 874 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 822 (1993) du 30 avril 1993 et 853 (1993) du 29 juillet 1993, et rappelant la déclaration dont le Président a donné lecture le 18 août 1993 au nom du Conseil,

*Ayant examiné* la lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Conférence de Minsk sur le Haut-Karabakh de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE),

*Se déclarant gravement préoccupé* de ce que la poursuite du conflit dans la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise et aux alentours, ainsi que les tensions entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise pourraient mettre en danger la paix et la sécurité dans la région,

*Prenant note* des réunions de haut niveau qui ont eu lieu à Moscou le 8 octobre 1993 et exprimant l'espoir qu'elles contribueront à l'amélioration de la situation et au règlement pacifique du conflit,

*Réaffirmant* la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et de tous les autres États de la région,

*Réaffirmant aussi* l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire,

*Se déclarant une fois encore gravement préoccupé* par les souffrances que le conflit a causées à la population et par la gravité de la situation humanitaire d'urgence dans la région, et exprimant en particulier son vif souci devant le déplacement d'un très grand nombre de civils dans la République azerbaïdjanaise,

1. *Demande* aux parties concernées de rendre effectif et permanent le cessez-le-feu instauré comme suite aux contacts directs établis avec le concours du Gouvernement de la Fédération de Russie à l'appui du Groupe de Minsk de la CSCE;

2. *Réaffirme à nouveau* son appui sans réserve au processus de paix en cours dans le cadre de la CSCE ainsi qu'aux efforts inlassables que déploie le Groupe de Minsk de la CSCE;

3. *Accueille avec satisfaction et recommande* aux parties le « Calendrier modifié de mesures urgentes visant à appliquer les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité » qui a été établi le 28 septembre 1993 à la réunion du Groupe de Minsk de la CSCE et présenté aux parties concernées par le Président du Groupe, avec le plein appui des neuf autres membres du Groupe, et engage les parties à l'accepter;

4. *Se déclare convaincu* que toutes les autres questions en suspens soulevées par le conflit et non directement visées par le « Calendrier modifié » devraient être réglées sans tarder au moyen de négociations pacifiques dans le cadre du processus de Minsk de la CSCE;

5. *Demande* que soient immédiatement appliquées les mesures réciproques et urgentes que prévoit le « Calendrier modifié » du Groupe de Minsk de la CSCE, y compris le retrait des forces des territoires récemment occupés et la suppression de tous les obstacles aux communications et aux transports;

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que, par la résolution qui venait d'être adoptée, la communauté internationale avait manifesté son solide appui aux efforts d'importance capitale que continuait de faire le Groupe de Minsk pour aider à régler le conflit dans la région du Haut-Karabakh. Dans l'esprit de cette résolution et de la résolution précédente, le Groupe de Minsk avait élaboré un plan qui envisageait

<sup>38</sup> S/26543.

<sup>39</sup> S/26556.



une surveillance internationale d'un cessez-le-feu progressif et de négociations entre toutes les parties grâce à la convocation rapide de la Conférence de Minsk. Le représentant des États-Unis a exprimé l'espoir que les parties au conflit saisiraient la possibilité offerte par le plan du Groupe de Minsk. La communauté internationale et les parties au conflit, travaillant ensemble dans le cadre du processus de Minsk, devaient également faire le nécessaire pour atténuer les souffrances humaines et trouver une solution pacifique<sup>40</sup>.

Le représentant de la France a dit que, de l'avis de son gouvernement, la résolution devrait permettre de progresser sur la voie du règlement du conflit. La délégation française relevait en outre que, dans la résolution, le Conseil avait réaffirmé son appui au processus de paix de Minsk, auquel la France attachait une importance particulière. La résolution adressait un message dépourvu d'ambiguïté aux parties en leur demandant de s'entendre sur un calendrier pour l'adoption des mesures qui devaient être prises d'urgence. La délégation française espérait que les parties saisiraient toute la signification de la résolution et qu'elles informeraient bientôt le Président du Groupe de Minsk qu'elles acceptaient le calendrier, étape essentielle sur la voie de la négociation qui devait s'ouvrir sous les auspices de la Conférence Minsk<sup>41</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a décrit les efforts menés par son pays pour mettre fin au conflit dans le Haut-Karabakh, relevant que, en dépit d'incidents isolés, le cessez-le-feu avait été observé depuis le début de septembre, ce qui était extrêmement important. L'Azerbaïdjan et l'Arménie avaient demandé l'assistance de la Fédération de Russie pour formaliser l'accord intervenu lors des réunions tenues à Moscou les 24 et 25 septembre concernant la prolongation du cessez-le-feu pour une période d'un mois. Le 1<sup>er</sup> octobre, il avait été prolongé jusqu'au 5 novembre. La Fédération de Russie attachait une importance particulière à l'appel lancé par le Conseil à la résolution qui venait d'être adoptée tendant à ce que le cessez-le-feu en vigueur acquière un caractère durable. Une fois que cet objectif prioritaire aurait été atteint, les deux parties devraient adopter d'urgence des mesures réciproques pour parvenir à un règlement intégral du conflit. La Fédération de Russie considérait que toutes les parties et toutes les organisations intéressées, en particulier la CSCE et son Groupe de Minsk, devaient conjuguer leurs efforts dans un esprit constructif<sup>42</sup>.

#### **Décision du 12 novembre 1993 (3313<sup>e</sup> séance) : résolution 884 (1993)**

Par lettre datée du 26 octobre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>43</sup>, le représentant de l'Azerbaïdjan a transmis une lettre datée du 26 octobre 1993 du Président de la République azerbaïdjanaise, dans laquelle

celui-ci évoquait l'agression que continuait de mener la République d'Arménie et demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence; que le Conseil de sécurité condamne l'agression de la République d'Arménie contre la République azerbaïdjanaise; et impose à la République d'Arménie des sanctions militaires, politiques et économiques, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le représentant de la Turquie a formulé une demande semblable dans une lettre datée du 27 octobre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>44</sup> dans laquelle il déclarait que les récentes attaques arméniennes contre le territoire azerbaïdjanais constituaient une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et risquaient de plus en plus de transformer la situation en un conflit régional. Par lettre datée du 28 octobre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>45</sup>, le représentant de la République islamique d'Iran a formulé une demande dans le même sens et a invité le Conseil de sécurité à adopter les mesures nécessaires, y compris l'envoi dans la région de forces de maintien de la paix, pour consolider le cessez-le-feu et faciliter les efforts visant à parvenir à une solution juste et honorable du conflit, affirmant en outre que la sécurité nationale de son pays était menacée.

À sa 3313<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit les lettres susmentionnées à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de l'Iran et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Cap-Vert) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>46</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>47</sup>, dont une lettre datée du 9 novembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie<sup>48</sup>, transmettant une lettre de même date du Président de la Conférence de Minsk de la CSCE sur le Haut-Karabakh. À la lettre du Président de la Conférence était jointe une déclaration qui avait été approuvée par les pays du Groupe de Minsk sur le Haut-Karabakh concernant les derniers événements sur le

<sup>44</sup> S/26650.

<sup>45</sup> S/26662.

<sup>46</sup> S/26719.

<sup>47</sup> Lettres datées des 15, 18, 19, 21, 26, 27 et 28 octobre et 2 et 4 novembre 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/26589, S/26595, S/26602, S/26615, S/26637, S/26647, S/26657, S/26658, S/26682 et S/26693); lettres datées des 21, 26 et 27 octobre 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie (S/26612, S/26643 et S/26645); lettre datée du 28 octobre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie (S/26665); lettre datée du 29 octobre 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/26674); lettre datée du 9 novembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie, transmettant une lettre de même date du Président en exercice de la Conférence de Minsk de la CSCE sur le Haut-Karabakh (S/26718); lettre datée du 11 novembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique (S/26728); et lettre datée du 12 novembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie (S/26732).

<sup>48</sup> S/26718.

<sup>40</sup> S/PV.3292, p. 3.

<sup>41</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>42</sup> Ibid., p. 4 à 6.

<sup>43</sup> S/26647.

terrain ainsi qu'un train de propositions élaborées par les mêmes pays et présentées aux parties au conflit. Dans cette déclaration, le Groupe de Minsk condamnait énergiquement le comportement des parties au conflit concernant le Haut-Karabakh lors de la dernière violation du cessez-le-feu et de la saisie de territoire additionnel par la force. Ces actes constituaient des violations inacceptables du principe de non-recours à la force proclamé par la CSCE et sapaient les efforts entrepris par la communauté internationale pour trouver une solution pacifique au conflit. Les membres du Groupe de Minsk insistaient pour que soit accepté le calendrier qu'ils avaient proposé, qui prévoyait un cessez-le-feu total et permanent, le retrait des territoires occupés, et l'envoi d'une mission d'observation devant déboucher sur la convocation rapide de la Conférence de Minsk. L'acceptation de ce calendrier, comme demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 874 (1993), était essentielle à la mise en œuvre des résolutions 822 (1993), 853 (1993) et 874 (1993) du Conseil.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Pakistan a déclaré que sa délégation demeurait gravement préoccupée par la situation causée en Azerbaïdjan par l'agression lancée contre le territoire azerbaïdjanais. Le Conseil devait prendre note immédiatement de la dernière offensive lancée par les forces arméniennes ainsi que de l'occupation des districts azerbaïdjanais de Djebail, Fizouli, Zanguelan et Kubatli. Non seulement cette offensive constituait une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais encore l'agression avait causé une tragédie humanitaire de proportions colossales qui avait obligé plus de 60 000 habitants à fuir leurs foyers et à chercher refuge dans les pays voisins. Cette situation constituait une menace pour la paix et la sécurité de la région. Le Pakistan appuyait les efforts qui avaient été entrepris par le Président du Groupe de Minsk pour trouver une solution pacifique au conflit et espérait que l'adoption par le Conseil du projet de résolution renforcerait le processus de la CSCE. L'orateur relevait que sa délégation appuyait le projet de résolution mais aurait préféré que, dans le projet, le Conseil manifeste son intention d'adopter d'autres mesures appropriées si ces résolutions continuaient de rester lettre morte<sup>49</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 884 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 822 (1993) du 30 avril 1993, 853 (1993) du 29 juillet 1993 et 874 (1993) du 14 octobre 1993,

*Réaffirmant son appui sans réserve* au processus de paix poursuivi dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et aux efforts inlassables du Groupe de Minsk de la CSCE,

*Prenant note* de la lettre datée du 9 novembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président en

exercice de la Conférence de Minsk sur le Haut-Karabakh et ses pièces jointes,

*Exprimant sa grave préoccupation* de ce que la poursuite du conflit dans la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise et aux alentours, ainsi que des tensions entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise, pourrait mettre en danger la paix et la sécurité dans la région,

*Notant avec inquiétude* l'escalade des hostilités armées, conséquence des violations du cessez-le-feu et de l'usage excessif de la force en réaction à ces violations, en particulier l'occupation du district de Zanguelan et de la ville de Goradiz dans la République azerbaïdjanaise,

*Réaffirmant* la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et de tous les autres États de la région,

*Réaffirmant également* l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force pour l'acquisition de territoire,

*Se déclarant vivement préoccupé* par le récent déplacement d'un très grand nombre de civils dans le district de Zanguelan et la ville de Goradiz ainsi qu'à la frontière méridionale de l'Azerbaïdjan, et par la situation humanitaire d'urgence qui existe dans ces régions,

1. *Condamne* les récentes violations du cessez-le-feu établi entre les parties, qui ont entraîné une reprise des hostilités, et condamne en particulier l'occupation du district de Zanguelan et de la ville de Goradiz, les attaques contre les civils et les bombardements du territoire de la République azerbaïdjanaise;

2. *Demande* au Gouvernement arménien d'user de son influence pour amener les Arméniens de la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise à appliquer les résolutions 822 (1993), 853 (1993) et 874 (1993), et de veiller à ce que les forces impliquées ne reçoivent pas les moyens d'étendre leur campagne militaire;

3. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration du 4 novembre 1993 des neuf membres du Groupe de Minsk de la CSCE et approuve les propositions qui y figurent concernant des déclarations unilatérales de cessez-le-feu;

4. *Exige* des parties concernées qu'elles cessent immédiatement les hostilités armées et les actes d'hostilité, que les forces d'occupation soient retirées unilatéralement du district de Zanguelan et de la ville de Goradiz et que les forces d'occupation soient retirées des autres zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise, conformément au « calendrier modifié » de mesures urgentes en vue d'appliquer les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité, tel qu'il a été modifié lors de la réunion du Groupe de Minsk de la CSCE tenue à Vienne du 2 au 8 novembre 1993;

5. *Prie instamment* les parties concernées de remettre promptement en vigueur de manière effective et permanente le cessez-le-feu intervenu à la suite des contacts directs pris avec le concours du Gouvernement de la Fédération de Russie pour appuyer le Groupe de Minsk de la CSCE, et de continuer à rechercher un règlement négocié du conflit dans le cadre du processus de Minsk de la CSCE et du « calendrier modifié », tel qu'il a été modifié lors de la réunion du Groupe de Minsk de la CSCE tenue à Vienne du 2 au 8 novembre 1993;

6. *Prie instamment, de nouveau*, tous les États de la région de s'abstenir de tout acte d'hostilité et de toute ingérence ou intervention qui auraient pour effet d'élargir le conflit et de porter atteinte à la paix et à la sécurité dans la région;

7. *Prie* le Secrétaire général et les organismes internationaux compétents de fournir d'urgence une aide humanitaire à la

<sup>49</sup> S/PV.3313, p. 4 et 5.

population civile touchée, notamment dans le district de Zanguelan et la ville de Goradiz ainsi qu'à la frontière méridionale de l'Azerbaïdjan, et d'aider les réfugiés et les personnes déplacées à regagner leurs foyers dans la sécurité et la dignité;

8. *Réitère sa demande* tendant à ce que le Secrétaire général, le Président en exercice de la CSCE et le Président de la Conférence de Minsk de la CSCE continuent de lui rendre compte de l'évolution du processus de Minsk et de tous les aspects de la situation sur le terrain, en particulier de l'application de ses résolutions pertinentes, ainsi que de la coopération future entre la CSCE et l'ONU à cet égard;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a relevé que l'appui de son gouvernement à la résolution qui venait d'être adoptée était motivé par une prémisse : lorsque des cessez-le-feu étaient continuellement violés et que la violence concomitante atteignait une intensité allant bien au-delà de toute nécessité militaire concevable, les civils innocents des deux camps souffraient de plus en plus. La résolution imputait à juste titre le blâme de cette déplorable situation aux deux parties : la partie qui avait pris l'initiative de la dernière série de violations du cessez-le-feu et la partie qui avait réagi d'une façon sans aucune proportion avec les violations en question. Le représentant des États-Unis a fait observer qu'il existait une porte de sortie, qui était offerte par le processus de paix et par les efforts inlassables du Groupe de Minsk, qui avait élaboré un calendrier permettant de stabiliser le cessez-le-feu et de rendre possible l'ouverture de négociations<sup>50</sup>.

Le représentant de la France a affirmé que l'acquisition de territoire par la force était inadmissible et que l'on ne saurait tolérer qu'un tel recours à la force soit utilisé pour consolider une proposition de négociation. La France exigeait la cessation immédiate des hostilités armées, le retrait unilatéral des forces occupantes du district de Zanguelan et le retrait des autres régions récemment occupées de la République azerbaïdjanaise, conformément au calendrier révisé établi par le Groupe de Minsk. En souscrivant à la Déclaration du Groupe de Minsk, adoptée à Vienne le 4 novembre 1993, le Conseil exprimait à nouveau son plein appui aux efforts soutenus déployés par la CSCE et invitait les parties à poursuivre leurs discussions pour que la Conférence de Minsk soit convoquée dès que possible. Le représentant de la France a souligné que son gouvernement était préoccupé par l'impact que la persistance du conflit avait sur la situation humanitaire. La délégation française se félicitait de l'appel lancé ce jour-là par le Conseil pour qu'une assistance humanitaire accrue soit fournie aux populations civiles de la région et rappelait, en y insistant, que le libre accès des organismes humanitaires devait être garanti<sup>51</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que son pays était gravement préoccupé par l'escalade du conflit concernant le Haut-Karabakh, qui résultait de violations locales de cessez-le-feu et de représailles exces-

sives qui avaient des conséquences catastrophiques pour des dizaines de milliers de réfugiés azerbaïdjanais. La Fédération de Russie envisageait favorablement les décisions adoptées lors de la réunion du Groupe de Minsk qui venait de s'achever à Vienne, à laquelle elle avait activement participé, et était convaincue que les parties écouteraient ces décisions. Elle espérait en outre que la résolution qui venait d'être adoptée ferait bien comprendre que la communauté internationale ne tolérerait plus que l'on continue l'effusion de sang, ni l'escalade toujours plus dangereuse du conflit. La Fédération de Russie attachait une grande importance à l'appel lancé par le Conseil dans la résolution tendant à ce que le cessez-le-feu soit immédiatement réimposé et à ce qu'il lui soit conféré un caractère effectif et permanent<sup>52</sup>.

Le représentant de la Hongrie a déclaré que c'était à très juste titre que le Conseil s'intéressait au conflit qui continuait de sévir dans le Haut-Karabakh et aux tensions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan car la crise risquait fort de compromettre la paix et la sécurité de la région tout entière. La Hongrie se félicitait de la déclaration qui avait été faite par le Groupe de Minsk et appuyait pleinement le processus de paix mené sous ses auspices. L'orateur a mis en relief l'importance de la réaffirmation faite dans la résolution de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et de tous les autres États de la région ainsi que de l'inadmissibilité du recours à la force pour l'acquisition de territoire. Il a également souligné la position reflétée dans la Déclaration publiée par le Groupe de Minsk le 4 novembre, à savoir que l'occupation de territoire ne saurait être utilisée pour essayer d'obtenir une reconnaissance internationale ou d'imposer un changement de statut juridique<sup>53</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise ainsi que de tous les autres États de la région devaient cesser, comme l'indiquaient clairement la résolution qui venait d'être adoptée et les résolutions précédentes du Conseil. Le Royaume-Uni attendait de toutes les parties qu'elles adoptent une approche positive à l'égard des négociations menées sous l'égide du Groupe de Minsk et, en particulier, acceptent le nouveau train de mesures proposées par le Groupe avant la date limite du 22 novembre<sup>54</sup>.

Le représentant du Brésil a dit que son pays demeurait profondément préoccupé par la précarité de la situation humanitaire qui prévalait dans la région. Comme dans le cas des autres conflits qui sévissaient de par le monde, il était impératif de s'attacher à satisfaire les besoins pressants de la population civile, indépendamment de toute considération politique ou militaire. Toutes les parties et tous les autres intéressés avaient le devoir de respecter les règles du droit international humanitaire et de garantir la liberté d'accès des organismes de secours humanitaires dans toute la région. L'orateur a relevé que, d'emblée, le

<sup>50</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>51</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>52</sup> Ibid., p. 7 à 9.

<sup>53</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>54</sup> Ibid., p. 10 et 11.

Conseil de sécurité avait décidé de reconnaître le rôle de premier plan que devait jouer la CSCE pour trouver une solution négociée au conflit concernant le Haut-Karabakh. La résolution qui venait d'être adoptée confirmait que les efforts entrepris au plan régional dans le contexte du processus de Minsk continuaient de jouir de l'appui du Conseil. La meilleure possibilité de parvenir à une solution durable des problèmes qui avaient surgi dans le contexte du différend résidait dans ce cadre. L'orateur s'est associé à l'espoir formulé par les autres délégations, à savoir que le calendrier établi par le Groupe de Minsk concernant les mesures qui devaient être adoptées d'urgence pour mettre en œuvre le processus de paix serait accepté et suivi par les parties. Le représentant du Brésil a fait observer enfin que, si le Conseil de sécurité continuait d'appuyer les efforts diplomatiques de la CSCE, il importait également pour le Conseil de demeurer saisi de la question et de suivre de près la situation<sup>55</sup>.

Le représentant de l'Espagne a réaffirmé l'importance qui devait être attachée à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la République azerbaïdjanaise, sans pour autant méconnaître les droits des Arméniens du Haut-Karabakh, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la CSCE. Particulièrement préoccupantes étaient la situation humanitaire et surtout l'augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, qui étendaient le problème au-delà des frontières de la République azerbaïdjanaise. Pour qu'un cessez-le-feu soit instauré immédiatement, la communauté internationale devait accorder la priorité aux problèmes consistant à garantir asile et protection aux dizaines de milliers de réfugiés qui avaient fui la zone du conflit et garantir la liberté de déplacement et d'accès de l'assistance humanitaire. Le représentant de l'Espagne a fait observer que le conflit risquait de s'étendre au-delà du territoire de la République azerbaïdjanaise et de mettre en danger la paix et la sécurité dans la région, ce qui justifiait, en fait exigeait, que l'Organisation des Nations Unies et la CSCE redoublent d'efforts pour mettre un terme au conflit. En conclusion, le représentant de l'Espagne a averti que, si les parties ne répondaient pas de manière positive aux initiatives du Groupe de Minsk afin de mettre en route un authentique processus de paix, le Conseil de sécurité devrait réexaminer la question en vue d'adopter les mesures qui pourraient être jugées appropriées à la lumière des informations et des recommandations reçues du Secrétaire général, du Président en exercice de la CSCE et du Président du processus de Minsk<sup>56</sup>.

**Décision du 26 avril 1995 (3525<sup>e</sup> séance) :**  
**Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3525<sup>e</sup> séance, le 26 avril 1995, le Conseil de sécurité a repris son examen de la situation concernant le Haut-Karabakh. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Azerbaïdjan, à sa

demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (République tchèque) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur des lettres datées des 30 mars 1995 et 20 avril 1995 adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Fédération de Russie et de la Suède respectivement<sup>57</sup>.

La lettre du 30 mars transmettait une lettre du 21 mars des Coprésidents de la Conférence de Minsk de l'OSCE. Conformément à la résolution 884 (1993), les Coprésidents rendaient compte dans leur lettre des efforts qui avaient été faits dans le cadre du processus de Minsk pour parvenir à un règlement pacifique du conflit concernant le Haut-Karabakh, en particulier depuis la décision qui avait été prise par la CSCE lors de sa réunion au sommet de Budapest, le 6 décembre 1994, d'intensifier les efforts menés par la CSCE concernant le conflit. Conformément à cette décision, il avait été établi une coprésidence du processus de Minsk, partagée entre la Suède et la Fédération de Russie. Les Coprésidents relevaient que, pour l'essentiel, le cessez-le-feu en vigueur depuis le 12 mai 1994 avait été largement respecté. Les parties s'étaient engagées à observer le cessez-le-feu jusqu'à ce qu'intervienne un accord politique concernant la cessation du conflit armé. À la suite des efforts des Coprésidents, les parties s'étaient en outre engagées à consolider le cessez-le-feu moyennant des contacts directs et l'adoption de mesures de raffermissement de la confiance. Les Coprésidents prévoyaient qu'un accord concernant l'établissement d'une présence de l'OSCE dans la région, sous forme d'un représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE ainsi que de représentants sur le terrain, serait finalisé prochainement. En outre, les parties continuaient de considérer qu'une opération de maintien de la paix serait nécessaire pour assurer l'application de l'accord politique qui interviendrait finalement pour mettre fin aux activités. Il avait été constitué un Groupe de planification de haut niveau qui s'employait activement à formuler à l'intention du Président en exercice de l'OSCE des recommandations concernant les préparatifs d'une force de maintien de la paix de l'OSCE. Les Coprésidents avaient l'intention de se rendre prochainement dans la région pour consulter les parties et tiendraient le Conseil informé des résultats de leur visite.

La lettre datée du 20 avril 1995 transmettait une lettre de même date des Coprésidents de la Conférence de Minsk de l'OSCE. Dans cette lettre, les Coprésidents fournissaient, conformément à la résolution 884 (1993), un complément d'information au sujet des efforts menés dans le cadre du processus de Minsk de l'OSCE pour parvenir à un règlement pacifique du conflit concernant le Haut-Karabakh. Ils relevaient que, pour l'essentiel, le cessez-le-feu continuait d'être observé, bien qu'il se soit récemment produit plusieurs incidents à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ainsi que le long de la ligne de contact. L'observation continue du cessez-le-feu et l'intention plusieurs fois réaffirmée par les parties de le

<sup>55</sup> Ibid., p. 11 à 13.

<sup>56</sup> Ibid., p. 13 à 15.

<sup>57</sup> S/1995/249 et S/1995/321.

respecter étaient encourageants. Cependant, comme il n'y avait « ni guerre ni paix », il subsistait un risque de gel de la situation, ce qui ne serait pas satisfaisant et qui pouvait même être dangereux. L'absence continue de progrès sur le plan politique risquait fort, en effet, de mettre en danger le cessez-le-feu en vigueur.

Les Coprésidents rappelaient qu'un grand nombre d'États membres de l'OSCE s'étaient déjà dits disposés, en principe, de contribuer à une force multinationale de maintien de la paix de l'OSCE et avertissaient que s'il n'était pas fait de progrès tangibles dans le processus de négociation, les États en question risquaient de reconsidérer leurs positions. Il était de la plus haute importance que la planification et les préparatifs de l'opération soient menés à bien et que l'opération de maintien de la paix soit crédible et de nature à donner aux parties et aux États fournissant des contingents l'assurance que l'accord serait appliqué de façon efficace et sûre. Les Coprésidents faisaient observer que, pour qu'une telle opération puisse être menée à bien, le Conseil de sécurité devrait continuer d'apporter son appui politique au déploiement éventuel d'une force de maintien de la paix de l'OSCE et que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer de faire l'apport de ses compétences et de ses avis techniques.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>58</sup> :

Le Conseil de sécurité a examiné les rapports des Coprésidents de la Conférence de Minsk de l'OSCE sur le Haut-Karabakh, présentés en application du paragraphe 8 de sa résolution 884 (1993). Il se déclare satisfait que le cessez-le-feu dans la région conclu le 12 mai 1994 grâce à la médiation de la Fédération de Russie, agissant en coopération avec le Groupe de Minsk de l'OSCE, soit toujours en vigueur depuis près d'un an.

Néanmoins, le Conseil réaffirme qu'il est néanmoins préoccupé par le conflit dans la région du Haut-Karabakh (République azerbaïdjanaise) et aux alentours, et par les tensions entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise. En particulier, il se déclare préoccupé par les incidents violents qui se sont produits récemment et souligne qu'il importe de recourir à la formule des contacts directs pour le règlement des incidents, comme convenu le 6 février 1995. Il engage vivement les parties au conflit à prendre toutes les mesures requises pour prévenir de tels incidents à l'avenir.

<sup>58</sup> S/PRST/1995/21.

Le Conseil réaffirme toutes ses résolutions pertinentes, notamment sur les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États de la région. Il réaffirme également l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force.

Le Conseil réaffirme qu'il soutient pleinement les efforts faits par les Coprésidents de la Conférence de Minsk pour aider à mener rapidement des négociations en vue de la conclusion d'un accord politique sur la cessation du conflit armé, dont l'application éliminera les principales conséquences du conflit pour toutes les parties, notamment en assurant le retrait des forces, et permettra de convoquer la Conférence de Minsk.

Le Conseil souligne que c'est aux parties au conflit elles-mêmes qu'il incombe au premier chef de parvenir à un règlement pacifique. Il souligne qu'il importe de conclure d'urgence, sur la base des principes pertinents de la Charte des Nations Unies et de l'OSCE, un accord politique concernant la cessation du conflit armé. Il engage vivement lesdites parties à mener des négociations dans un esprit constructif, sans conditions préalables ni obstacles de procédure, et à s'abstenir de tout acte qui pourrait compromettre le processus de paix. Il insiste sur le fait que la conclusion d'un tel accord est une condition indispensable au déploiement d'une force multinationale de maintien de la paix de l'OSCE.

Le Conseil accueille avec satisfaction la décision prise par le Sommet de la CSCE, à Budapest, le 6 décembre 1994, concernant 'l'intensification de l'action de la CSCE concernant le conflit dans le Haut-Karabakh'. Il confirme qu'il est prêt à continuer d'apporter son soutien politique, notamment en adoptant une résolution appropriée relative au déploiement éventuel d'une force multinationale de maintien de la paix de l'OSCE après que les parties auront conclu un accord en vue de la cessation du conflit armé. L'Organisation des Nations Unies est aussi disposée à fournir expertise et conseils techniques.

Le Conseil souligne que, comme le Groupe de Minsk en est convenu le 15 avril 1994, les parties doivent mettre en œuvre d'urgence des mesures de confiance, en particulier dans le domaine humanitaire, et notamment libérer tous les prisonniers de guerre et détenus civils avant le premier anniversaire du cessez-le-feu. Il demande aux parties d'éviter des souffrances à la population civile touchée par le conflit armé.

Le Conseil prie à nouveau le Secrétaire général, le Président en exercice de l'OSCE et les Coprésidents de la Conférence de Minsk de l'OSCE de continuer à lui rendre compte de l'évolution du processus de Minsk et de la situation sur le terrain, en particulier de l'application de ses résolutions pertinentes, ainsi que de la coopération actuelle et future entre l'OSCE et l'ONU à cet égard.

Le Conseil demeurera saisi de la question.